

Arrêté municipal temporaire N° 09/2024 Instauration d'une interdiction temporaire de circulation **Braderie**

Le Maire de la Commune d'ILLES.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénale.
- Vu le Code de la route.
- Vu les articles L 131-2, L 131.3, L131.4 et L184-13 du Code des Communes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la sécurité routière,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. 4^{ème} partie. Approuvé par arrêté du 07 juin
- Vu le code de la voirie routière,
- ✓ Vu la demande faite par l'association du comité des fêtes, située à ILLIES, pour la braderie.
- ✓ Considérant qu'il convient d'autoriser pour une période déterminée, la braderie, afin que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le bon déroulement.

Arrête:

Article1

Le dimanche 30 juin 2024 pour une durée d'un jour de 7h / 19h, interdiction temporaire au droit de la braderie aux véhicules lourds et légers de circuler dans les rues suivantes :

- ✓ Grand Place Saint Nicolas de Bourgueil
- ✓ Rue de la Mairie
- Rue du Calvaire (tronçon entre rue Maurice Bouchery & rue Malbranque)
- Rue du Hus
- Rue Mermoz

Une déviation sera mise en place

Article 2:

Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- ✓ Aux véhicules des industriels pour le marché dans le cadre de leur activité.

Article 4:

La réglementation et la signalisation indiquée à l'article 1 seront mises en place par l'association, sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

Article 5:

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

Article 6:

Le présent arrêté sera transmis :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,
- A Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,
- A Madame la responsable de l'association
- La société Ilévia

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

♣ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à Illies, le 24/01/2024

Le Maire

Damien H